

PREFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mme. Jeanne JADAS

JJ./CV.

Tél 49 55 71 18

A R R E T E n° 93-D2/B3-159

en date du **28 JUIN 1993**

autorisant la S.A.R.L. AUGUSTIN Frères - La Grande Aiffe à COUSSAY-les-BOIS à exploiter, sous certaines conditions à COUSSAY-les-BOIS un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées et d'une activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ainsi que le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU les règles d'ordre technique applicables aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux définies par l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, publiée au Journal Officiel du 8 mai 1974 ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. AUGUSTIN Frères - La Grande Aiffe à COUSSAY-les-BOIS en vue d'être autorisé à exploiter à COUSSAY-les-BOIS, une installation de dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées et une activité de réparation et entretien de véhicules à moteur, activité figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

- n° 286 - "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ..., surface utilisée supérieure à 50 m²" ;

et

- n° 68 - "Ateliers de réparations et entretien de véhicules à moteur compris entre 500 et 5 000 m²" ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 569 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête^{publique} à laquelle il a été procédé du 12 octobre au 12 novembre 1992 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de COUSSAY-les-BOIS et SAINT-SAUVEUR, ainsi que l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU les avis de MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement et des Services Incendie et de Secours, et Direction Régionale de l'Environnement ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis le 25 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-077 en date du 22 mars 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que par lettre du 21 Juin 1993, la Société AUGUSTIN Frères précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La S.A.R.L. AUGUSTIN FRERES dont le siège social est à "La Grande Aife", 86270 COUSSAY LES BOIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de COUSSAY LES BOIS, au lieu-dit "La Grande Aife" des installations de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage.

Ces installations seront rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

NUMERO	DESIGNATION	CAPACITE	REGIME
68	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² .	1300 m ²	DECLARATION
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...	75000 m ²	AUTORISATION

.../...

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions ne font pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 4 :

Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées..., récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanche.

ARTICLE 5 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

La clôture prévue à l'alinéa précédent n'étant pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes sauf en façade le long de la route Châtellerault-La Roche Posay sur une longueur maximale de 200 mètres.

ARTICLE 6 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de largeur minimale de 3 mètres seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8 :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - BRUIT

ARTICLE 10 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classés lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux :

. de jour	: 65 dBA
. de nuit	: 55 dBA
. période intermédiaire (6-7 h et 20-22 h ainsi que Dimanche et jours fériés)	: 60 dBA

.../...

ARTICLE 12 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret N° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13 :

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV - EAU

ARTICLE 14 :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 16 ci-après.

Les eaux résiduaires de l'atelier, les eaux de lavage, ainsi que les eaux pluviales recueillies sur l'aire de lavage seront collectées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après débouillage et dégraissage en respectant les concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litres (norme NF.T 90203) ;
- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF.T 90101) ;
- MES inférieures à 30 milligrammes/litre.

.../...

Le dispositif d'assainissement individuel est conforme au règlement en vigueur.

V - AIR

ARTICLE 15 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

VI - DECHETS

ARTICLE 16 :

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les liquides toxiques ou corrosifs seront stockés sur des aires étanches formant cuvettes de rétention.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

.../...

VII - INCENDIE

ARTICLE 17 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau à raison d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm norme NFS 61213 piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, et d'extincteurs portatifs à poudre ou à CO2 en nombre suffisant.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les voies de circulation intérieures devront être maintenues dégagées en permanence.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être débarrassés préalablement de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur portatif. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

VIII - EXPLOSION

Article 18 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

.../...

- service de déminage (dans la mesure ou le poids du lot n'excède une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

IX - DIVERS

ARTICLE 19 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produit chimique susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la nappe de captage est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 20 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 22 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

.../...

ARTICLE 23 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 : L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 25 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUSSAY-les-BOIS, où elle pourra être consultée.
- 2° - Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société intéressée.

- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 27 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de COUSSAY-les-BOIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. AUGUSTIN Frères,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement.

Fait à POITIERS, le **28 JUIN 1993**

Pour la Préfet.
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ